

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA .	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Publication DBA	1	- SARL BTP BOUFENECHÉ.....	1
- Service technique DBA	1		
- Police municipale DBA	1		
- Gendarmerie DBA.....	1		

ARRETE MUNICIPAL

portant autorisation de voirie sur la commune de Dumbéa dans l'emprise des voies dénommées :

- rue la Sarcelle, rue la Bayonnaise, rue le Tané Manu, rue Hyppolyte Passy, rue Roger Martin du Gard, avenue d'Auteuil, rue Georges Bizet, avenue Numa Joubert à Koutio
- rue du Perroquet, rue Antoine d'Entrecasteaux, rue Kiolet Nea Gallet, rue Doui Mattayo Wetta, rue Henri Lafleur à Auteuil
- allée du Parc à Tonghoué ; route des Bassins et avenue du Lagon à Nakutakoin
- rue Paul Klein et avenue des Vieux Métiers à Dumbéa-sur-Mer
- allée des Palmiers à Nimba ; route de Koé à Koé
- rue de l'Entrée et rue de la Verdure à Katiramona
- route de la Nondoué, rue du Mont Mone, route du Lotissement Di Luccio et rue du Soleil à Nondoué

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des communes, notamment les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3,

Considérant la demande de la société SARL BTP BOUFENECHÉ, en date du 28 novembre 2025,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions techniques par mesures de conservation du domaine public,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} : Objet**

La société SARL BTP BOUFENECHÉ est autorisée à effectuer des travaux relatifs à l'entretien et la réfection des voiries communales en point à temps, dans l'emprise des voies dénommées rue la Sarcelle, rue la Bayonnaise, rue le Tané Manu, rue Hyppolyte Passy, rue Roger Martin du Gard, avenue d'Auteuil, rue Georges Bizet, avenue Numa Joubert à Koutio, rue du Perroquet, rue Antoine d'Entrecasteaux, rue Kiolet Nea Gallet, rue Doui Mattayo Wetta, rue Henri Lafleur à Auteuil, allée du Parc à Tonghoué, route des Bassins et avenue du Lagon à Nakutakoin, rue Paul Klein et avenue des Vieux Métiers à Dumbéa-sur-Mer, allée des Palmiers à Nimba, route de Koé à Koé, rue de l'Entrée et rue de la Verdure à Katiramona, route de la Nondoué, rue du Mont Mone, route du Lotissement Di Luccio et rue du Soleil à Nondoué, selon les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Durée

Les travaux pourront débuter à compter du 5 janvier 2026 et ce jusqu'à l'achèvement des travaux, selon les conditions fixées dans l'arrêté de circulation.

Le permissionnaire informera la Ville 3 jours francs avant le démarrage effectif du chantier.

Préalablement au démarrage du chantier, une réunion de piquetage sera sollicitée par le permissionnaire auprès de la Direction du Développement durable et de la Proximité de la Ville.

ARTICLE 3 : Concessionnaires

Le permissionnaire consultera les concessionnaires des réseaux publics et, notamment, la Calédonienne des Eaux quant à la présence de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable sous chaussée et sous accotements, à proximité du projet.

L'entreprise chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. Le chantier sera en permanence balisé et protégé de jour comme de nuit.

Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art en la matière et les lieux remis en l'état dès la fin du chantier. L'accotement sera reconstitué et la chaussée balayée.

ARTICLE 4 : Réception des travaux

La réception des travaux aura lieu en présence d'un représentant de la Ville, sur l'initiative du permissionnaire, après que celui-ci ait fourni les plans de récolement au format NEIGe.

Elle donnera lieu à un procès-verbal de réception qui tiendra lieu d'autorisation de mise en service.

Les travaux non conformes seront repris dans un délai de huit jours calendaires à compter de la réception, faute de quoi, ils seront réalisés par la Ville aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 : Responsabilité

La Ville de Dumbéa ne pourra pas être tenue pour responsable des dommages pouvant être infligés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts occasionnés aux tiers.

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 : Sanctions

En sus des sanctions prévues à l'article R610.5 du NCP, dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le Maire et le Commandant de la Gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 31 décembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la Ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.